

Rexel

Assemblée générale extraordinaire du 16 mai 2012

Vingt-sixième, vingt-septième, vingt-huitième, vingt-neuvième, trentième,
trente-cinquième et trente-sixième résolutions

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou diverses valeurs mobilières avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.
1, cours Valmy
92923 Paris-La Défense Cedex

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

ERNST & YOUNG Audit
1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Rexel

Assemblée générale extraordinaire du 16 mai 2012

Vingt-sixième, vingt-septième, vingt-huitième, vingt-neuvième, trentième, trente-cinquième et trente-sixième résolutions

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de diverses valeurs mobilières avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au directoire de la compétence de décider différentes émissions d'actions ordinaires et de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre directoire vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, sous réserve de l'autorisation préalable du conseil de surveillance conformément aux stipulations statutaires, avec faculté de subdélégation en une ou plusieurs fois, pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose le cas échéant de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - Emission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société ou, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, de toute société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription (vingt-sixième résolution),
 - Emission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société ou, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, de toute société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (vingt-septième résolution),

- Emission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société ou, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, de toute société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite annuelle de 20 % du capital social (vingt-huitième résolution),
- Emission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, en cas d'offre publique d'échange initiée par votre société (trente-sixième résolution) ;
- de l'autoriser, par la trentième résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée aux vingt-septième et vingt-huitième résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social ;
- de lui déléguer, sous réserve de l'autorisation préalable du conseil de surveillance conformément aux stipulations statutaires, avec faculté de subdélégation, pour une durée de vingt-six mois, le pouvoir de fixer les modalités d'une émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titre de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (trente-cinquième résolution), dans la limite de 10 % du capital.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder M€ 800 pour la vingt-sixième résolution, M€ 400 pour chacune des vingt-septième et vingt-huitième résolutions, M€ 250 pour la trente-sixième résolution et ce dans la limite d'un plafond global de M€ 800 commun au vingt-sixième à trente-sixième résolutions. Le montant nominal des titres de créances susceptibles d'être émis ne pourra excéder M€ 800 pour la vingt-sixième résolution, M€ 500 pour chacune des vingt-septième et vingt-huitième résolutions, et ce dans la limite d'un plafond global de M€ 800 pour les vingt-sixième à trentième résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux vingt-sixième, vingt-septième et vingt-huitième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la vingt-neuvième résolution.

Il appartient au directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du directoire relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport directoire au titre des vingt-septième, vingt-huitième et trentième résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des vingt-sixième, trente-cinquième et trente-sixième résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission. Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les vingt-septième, vingt-huitième et trentième résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre directoire en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et en cas d'émissions d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Paris-La Défense, le 13 avril 2012

Les Commissaires aux Comptes

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.



Hervé Chopin

ERNST & YOUNG Audit



Pierre Bourgeois

Rexel

Assemblée générale extraordinaire du 16 mai 2012
Vingt-cinquième résolution

**Rapport des commissaires aux comptes
sur la réduction du capital**

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.
1, cours Valmy
92923 Paris-La Défense Cedex

ERNST & YOUNG Audit
1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Rexel

Assemblée générale extraordinaire du 16 mai 2012
Vingt-cinquième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-209 du Code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre directoire vous propose de lui déléguer, pour une période de dix-huit mois, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10 % de son capital, par période de vingt-quatre mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Paris-La Défense, le 13 avril 2012

Les Commissaires aux Comptes

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.



Hervé Chopin

ERNST & YOUNG Audit



Pierre Bourgeois

Rexel

Assemblée générale extraordinaire du 16 mai 2012
Trente et unième résolution

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation
d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre**

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.
1, cours Valmy
92923 Paris-La Défense Cedex

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

ERNST & YOUNG Audit
1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Rexel

Assemblée générale extraordinaire du 16 mai 2012
Trente et unième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la société Rexel et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre d'actions pouvant être émis attribuées gratuitement ne pourrait pas être supérieur à 2,5 % du capital social de la société apprécié au jour de la décision d'attribution par le directoire, étant précisé (i) que ce plafond s'imputerait sur le plafond global fixé à la vingt-sixième résolution de la présente assemblée générale et (ii) ce plafond de 2,5 % est commun aux trente et unième et trente-deuxième résolutions.

Votre directoire vous propose, sur la base de son rapport et sous réserve de l'autorisation préalable du conseil de surveillance conformément aux dispositions statutaires, avec faculté de subdélégation en une ou plusieurs fois, de l'autoriser pour une durée de vingt-six mois à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre.

Il appartient au directoire d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du directoire s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du directoire portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

Paris-La Défense, le 13 avril 2012

Les Commissaires aux Comptes

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.



Hervé Chopin

ERNST & YOUNG Audit



Pierre Bourgeois

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.

ERNST & YOUNG Audit

Rexel

Assemblée générale extraordinaire du 16 mai 2012
Trente-deuxième résolution

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation
d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions**

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.
1, cours Valmy
92923 Paris-La Défense Cedex

ERNST & YOUNG Audit
1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Rexel

Assemblée générale extraordinaire du 16 mai 2012
Trente-deuxième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-177 et R. 225-144 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice des mandataires sociaux et des membres du personnel salarié tant de la société que des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre d'actions à souscrire ou à acheter auxquelles donneraient droit les options consenties en vertu de la présente autorisation ne pourra excéder 2,5 % du capital social de la société apprécié au jour de la décision d'attribution par le directoire, étant précisé (i) que ce plafond s'imputerait sur le plafond global fixé à la vingt-sixième résolution de la présente assemblée générale et (ii) que ce plafond de 2,5 % est commun aux trente et unième et trente-deuxième résolutions.

Votre directoire vous propose, sur la base de son rapport et sous réserve de l'autorisation préalable du conseil de surveillance conformément aux dispositions statutaires, avec faculté de subdélégation en une ou plusieurs fois, de l'autoriser pour une durée de vingt-six mois à attribuer des options de souscription ou d'achat d'actions.

Il appartient au directoire d'établir un rapport sur les motifs de l'ouverture des options de souscription ou d'achat d'actions ainsi que sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat. Il nous appartient de donner notre avis sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions sont précisées dans le rapport du directoire et qu'elles sont conformes aux dispositions prévues par les textes légaux et réglementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions.

Paris-La Défense, le 13 avril 2012

Les Commissaires aux Comptes

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.



Hervé Chopin

ERNST & YOUNG Audit



Pierre Bourgeois

Rexel

Assemblée générale extraordinaire du 16 mai 2012
Trente-troisième résolution

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions
et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservée aux
salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise**

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.
1, cours Valmy
92923 Paris-La Défense Cedex

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

ERNST & YOUNG Audit
1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Rexel

Assemblée générale extraordinaire du 16 mai 2012
Trente-troisième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au directoire de la compétence de décider une émission d'actions et/ou de valeurs donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe, établi en commun par votre société et les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail, pour un montant maximal de 2 % du capital de la société apprécié au jour de la décision d'utilisation de la présente autorisation par le directoire (étant précisé (i) que ce plafond s'imputerait sur le plafond global fixé à la vingt-sixième résolution de la présente assemblée générale et (ii) que ce plafond de 2 % du capital est commun aux trente-troisième et trente-quatrième résolutions), opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette opération est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre directoire vous propose, sur la base de son rapport, sous réserve de l'autorisation préalable du conseil de surveillance conformément aux dispositions statutaires, avec faculté de subdélégation en une ou plusieurs fois, de lui déléguer pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions et/ou valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du directoire relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du directoire.

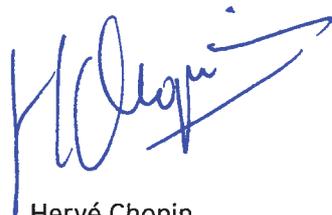
Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre directoire.

Paris-La Défense, le 13 avril 2012

Les Commissaires aux Comptes

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.



Hervé Chopin

ERNST & YOUNG Audit



Pierre Bourgeois

Rexel

Assemblée générale extraordinaire du 16 mai 2012
Trente-quatrième résolution

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions
et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec
suppression du droit préférentiel de souscription**

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.
1, cours Valmy
92923 Paris-La Défense Cedex

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

ERNST & YOUNG Audit
1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Rexel

Assemblée générale extraordinaire du 16 mai 2012
Trente-quatrième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au directoire de la compétence de décider une émission d'actions et/ou de valeurs donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à certaines catégories de bénéficiaires (des salariés et mandataires sociaux des entreprises non françaises liées à la société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail, et des intermédiaires pouvant agir pour leur compte), pour un montant maximal de 1 % du capital de la société apprécié au jour de la décision d'utilisation de la présente autorisation par le directoire (étant précisé (i) que ce plafond s'imputerait sur le plafond global fixé à la vingt-sixième résolution de la présente assemblée générale et (ii) que ce plafond s'imputerait sur le plafond de 2 % fixé à la trente-troisième résolution), opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre directoire vous propose, sur la base de son rapport, sous réserve de l'autorisation préalable du conseil de surveillance conformément aux dispositions statutaires, avec faculté de subdélégation en une ou plusieurs fois, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du directoire relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du directoire.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre directoire.

Paris-La Défense, le 13 avril 2012

Les Commissaires aux Comptes

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.



Hervé Chopin

ERNST & YOUNG Audit



Pierre Bourgeois